

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 12 juin 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	18
Représentés	4
Excusé	0
Absent (e)	1
Votants	22

L'an deux mille vingt et trois et le 12 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 5 JUIN 2023.

PRESENTS: Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard.

<u>ABSENT AYANT DONNE POUVOIR</u>: Madame Claudine BOUNOIR a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Madame STOYANOV Annie a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Monsieur Jimmy EPAMINONDAS a donné pouvoir à Monsieur Serge PAULEAU, Madame Emmanuelle LIBRERI a donné à Monsieur Bernard CATHELAN.

ABSENTE: Madame Marlène MARINI.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Emilie JARILLOT **est nommée secrétaire de séance**.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour selon article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Promesse unilatérale de vente SAFER

Décision du Maire:

N°11-2023 – Passage aux LED du parc de luminaires d'éclairage public – co-financement,

N°12-2023 – Installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture du Gymnase,

N°13-2023 – Réalisation d'un réfectoire par l'extension de la crèche communale,

N°14-2023 – Renouvellement des équipements informatiques de la Commune,

N°15-2023 – Acquisition des parcelles BK 84 et BK 83.

I – FINANCES PUBLIQUES

31/2023 : Mise à jour de la tarification du repas de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 mars 2023.

Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 14 mars 2023,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent fixer les tarifs de la restauration scolaire en tenant compte des dépenses supportées par le service.

Le prix du repas enfant du restaurant scolaire est proposé à 3,50€

Après la lecture par le rapporteur, Monsieur CATHELAN a demandé à modifier le titre de la délibération car les parents ne versent qu'une participation au prix de revient du repas de la restauration scolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'ACCEPTER de modifier le titre de la délibération en participation des parents au prix du repas de la restauration scolaire,

DE FIXER à 3,50 € le montant de la participation au prix du repas enfant du restaurant scolaire,

D'APPROUVER à compter du 1^{er} septembre 2023 cette modification de tarif.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

32/2023 : Mise en place d'une redevance d'occupation de domaine public routier et non routier due par les opérateurs de communication électronique.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, qui donne à la Commune la possibilité de collecter cette redevance

Considérant les tarifs maxima et les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01), fixés par le décret n° 2005-1676, Le coefficient d'actualisation pour 2023 est le suivant :

Coefficient d'actualisation : Moyenne 2022 = 817,465 = 1,56490069

Moyenne 2005 = 522,375

Il est demandé au Conseil Municipal:

DE FIXER, pour l'année 2023 les tarifs annuels de la redevance pour l'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier:

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- **Non plafonné** : Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)

Domaine public non routier:

- 1 564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1017,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- **Non plafonné** : Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)

D'APPROUVER que ces montants soient revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

33/2023 : Actualisation de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due les réseaux électrifiés ou gaziers

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

VU la délibération n°40 du 20 mai 2008,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

VU les articles R. 2333-105 et R.3333-4 du CGCT, des plafonds fixent la RODP applicables aux communes et aux départements.

CONSIDERANT que la redevance de concession est revalorisée chaque année au vu de l'évolution de l'indice d'ingénierie.

Il est nécessaire d'actualiser la redevance d'occupation du Domaine Public pour tout chantier provisoire relatif aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et

aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz aux réseaux électriques ou gaziers.

Distribution et transport d'Electricité :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = (0.183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du ler mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

La redevance pour le transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PRT= 0,35* LT

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

La redevance pour la distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRD/ 10

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105.

Distribution et transport du Gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

 $PR = (0.035 \times L) + 100 \text{ euros};$

Où:

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres :

100 euros représente un terme fixe.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR' = 0.35*L

Où:

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article <u>L. 1321-2</u> du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

PR : Plafond de Redevance P : Population

PR'T : Plafond de Redevance pour le Transport PR'D : Plafond de Redevance pour la Distribution

LT: Longueur des lignes de Transport

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'ACTUALISER lesdites redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

DE FIXER les modes de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond règlementaire,

DE DIRE que les recettes afférentes seront inscrites au budget municipal, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

34/2023 : Réévaluation du montant de la caution pour le prêt de matériel aux associations et aux résidents de la Commune.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

VU la délibération n°65/2008 du 03 septembre 2008, qui approuve le règlement d'utilisation et de caution pour le prêt de matériel communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a fait le choix depuis de nombreuses années de mettre à disposition à titre gracieux, aux associations et aux résidents de la Commune des tables et chaises après avoir reçu une demande écrite.

Cependant, afin de préserver ce matériel et de pourvoir à son remplacement en cas de détérioration, Monsieur le Maire propose d'augmenter la caution à chaque prêt de matériel.

Il propose de fixer le montant de cette caution de la façon suivante :

- 200,00 €uros (deux cents euros) pour une demande de 0 à 15 tables, chaises comprises,
- 400,00 €uros (400 cents euros) pour une demande de 16 à 30 tables, chaises comprises.

Cette caution devra être établit par chèque à l'ordre du Trésor Public, qui pourra faire l'objet d'un encaissement par l'intermédiaire de la régie municipale de recettes, en cas de perte, de vol, de dégradation ou tout autre incident. Elle sera restituée si aucun désagrément est constaté au moment du retour de matériel.

Le règlement des prêts et location de salles du Centre Paul Faraud reçu en préfecture le 28/07/2015 sera modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER l'augmentation de la caution de prêt de matériel selon le descriptif ci-dessus. **DE MODIFIER** le règlement des prêts et location de salles du 28/07/2015, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire. **Adoptée à l'unanimité**

35/2023 : Réévaluation des tarifs de location des salles communales du Centre Paul Faraud à compter du 1er juillet 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Par délibération n° 51/2013 du 27 août 2013, le conseil municipal a revalorisé les tarifs des salles du Centre Paul Faraud.

Depuis cette délibération, la Commune n'a plus majoré ses tarifs de location, si bien qu'elle est très souvent sollicitée pour des réservations qui engendrent des frais de fonctionnement importants pour la Commune. (Heures supplémentaires des agents, nettoyage, assurances, réparations, renouvellement du matériel etc...)

Afin de compenser ces différentes dépenses supplémentaires, il est proposé de majorer à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs de location comme suit :

- ✓ Pour les particuliers, la location de salle du centre Paul Faraud ne peut-être consentie qu'aux personnes résidantes sur la Commune depuis au moins six mois. Elle est limitée aux salles C + hall d'entrée ou C, D + hall d'entrée, exclusivement pour des manifestations à caractère familial, tels que mariages, baptêmes, communions, parrainage civil célébrées sur la commune de Plan d'Orgon.
- ✓ Les associations planaises bénéficient une fois par an de la mise à disposition des salles disponibles du Centre Paul Faraud à titre gratuit,
- Les agents municipaux titulaires bénéficient également à titre gratuit, une fois par an de la mise à disposition des salles disponibles du Centre Paul Faraud,
- ✓ Le centre Paul Faraud ne peut pas être mis à disposition :
 - -lors de week-end suivis ou précédés d'un jour férié,
 - -lors des week-end durant la période des lotos associatifs,

Le tarif à la journée est fixé comme suit :

	Location		Caution		
	2013	Au 01/07/2023	2013	Au 01/07/2023	
Salle C +hall	416,00 €uros	650,00 €uros	410,00 €uros	540,00 €uros	
Salle C + D + hall	832,00 €uros	1 500,00 €uros	620,00 €uros	2 000,00 €uros	

Pour la location, un chèque devra être établi à l'ordre du trésor Public pour un encaissement par la régie municipale de recettes.

Pour la caution un chèque devra être établi à l'ordre du Trésor Public, qui pourra faire l'objet d'un encaissement par l'intermédiaire de la régie municipale de recettes, en cas de perte, de vol, de dégradation ou tout autre incident. Elle sera restituée si aucun désagrément est constaté au moment du retour de matériel.

Le règlement des prêts et location de salles du Centre Paul Faraud reçu en préfecture le 28/07/2015 sera modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER, les modifications de tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023, selon le tableau cidessus,

DE MODIFIER le règlement des prêts et location de salles du 28/07/2015,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

36/2023 : Réajustement du montant de la subvention des licences pour l'association « Rugby Club Planais »

Rapporteur: Monsieur Jérôme GUICHARD

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association,

Considérant l'intérêt public local que représente cette association,

Considérant qu'au titre de l'exercice budgétaire 2023, et suite à une erreur d'écriture concernant la délibération n°22 du 11/04/2023, la collectivité souhaite apporter son soutien aux actions que l'association Rugby Olympique Planais proposent, en accordant un réajustement de subvention de fonctionnement d'un montant 1 850,00 euros pour les licences jeunes.

Vu l'avis de la commission des finances du 13 mars 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER, pour l'exercice budgétaire 2023, le versement d'une aide financière de réajustement à l'association Rugby Olympique Planais d'un montant de 1 850,00 euros pour les licences jeunes.

De DIRE que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

II - RESSOURCES HUMAINES:

37/2023 : Création de trois postes d'Agents Techniques à Temps Complet.

Rapporteur: Madame Jocelyne VALLET

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le Livre III,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Considérant** que seule l'assemblée est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois,

Au vu des besoins de la commune, notamment dans les services de la restauration scolaire et des espaces verts, il apparaît la nécessité de créer trois emplois permanents d'adjoints techniques, à temps complet.

En application des articles L332-8, L332-9, L332-11 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les postes créés pourront être pourvus par des agents contractuels si à l'issue de la procédure de recrutement, aucun agent fonctionnaire n'a pu être recruté. Les embauches prendront la forme de contrats à durée déterminée pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelables dans la limite de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER la création de trois postes à temps complet sur le grade d'adjoint technique. **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant. **Adoptée à l'unanimité**

38/2023 : Recours à un vacataire pour les missions de Marché Public

Rapporteur: Madame Jocelyne VALLET

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le Livre III,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Au vu des besoins de la commune, notamment dans le domaine des marchés publics, il est proposé de faire appel à un vacataire, qui interviendra de façon ponctuelle, en fonction des besoins, dans la limite maximale de 40 heures mensuelles.

La rémunération sera fixée à 13€ brut par heure de vacation. Elle interviendra à terme échu, en fonction du nombre d'heures effectuées chaque mois.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un vacataire dans la limite de 40 heures mensuelle,

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13€,

De DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant. **Adoptée à l'unanimité**

III - URBANISME :

39/2023: Dénomination et Nomination du chemin qui se situe entre la RD99 au niveau du PR5+223 et la RD 73 E (vieille route de Saint Rémy) au niveau du PR2+552 sur le plan cadastral.

Rapporteur: Monsieur Marc TARDIEU

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Le chemin communal n°2 dit « Mas de l'Avret », est nommé ainsi sur le cadastre foncier.

La Commune doit renommer ce chemin qui se situe entre la RD 99 au niveau du PR5+223 et la RD 73 E « vieille route de St Rémy » au niveau du PR2+552 afin :

- D'uniformiser et de rendre conforme à l'appellation des usagers de ce chemin,
- Préparer l'adressage postal qui sera intégré auprès du Système d'Information Géographique (SIG) géré par Terre de Provence Agglomération qui est notre prestataire dans ce domaine,

Il vous est donc proposé de dénommer ce chemin de la manière suivante :

« Chemin du Mas d'Arrés »

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'ADOPTER la dénomination du chemin proposée ci-dessus, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire. **Adoptée à l'unanimité**

<u>40/2023 : Nomination du Lotissement sis d'après le permis d'aménager : 60, route de Marseille.</u>

Rapporteur: Monsieur Marc TARDIEU

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Afin de préparer l'adressage postal qui sera intégré auprès du Système d'Information Géographique (SIG) géré par Terre de Provence Agglomération qui est notre prestataire dans ce domaine, la Commune doit nommer un lotissement sis, d'après le permis d'aménager : 60, route de Marseille.

Il vous est donc proposé de dénommer ce lotissement :

« Lotissement des 4 chemins »

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'ADOPTER la dénomination du lotissement proposée ci-dessus, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire. **Adoptée à l'unanimité**

Mme Emilie JARILLOT nommée secrétaire en début de séance du conseil municipal a dû s'absenter avant la délibération N° 41/2023 pour raison personnelle, Monsieur Marc TARDIEU a pris la continuité du poste de secrétaire de séance jusqu'à la fin du conseil municipal.

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	17
Représentés	4
Excusés	1
Absent (e)	1
Votants	21

41/2023 : Modification du taux majoré de la Taxe d'Aménagement sur diverses zones cadastrales.

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du 28/10/2014 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune à 10%,

Vu la délibération du 18/11/2015 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune,

Vu la délibération du 28/10/2019 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune à 10%

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 avril 2018,

Vu l'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 novembre 2021

Considérant que le taux majoré de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou réseaux sont rendus nécessaire pour admettre des constructions,

Considérant que la Commune dans son PLU prévoit de ne pas agrandir son périmètre constructible et donc que certaines dents creuses s'y trouvant peuvent faire l'objet de divisions parcellaires,

Considérant que la Commune a dépassé les 3500 habitants et que l'INSEE a recensé 3611 Planais à compter du millésime 2020,

Considérant que de fait la Commune rentre dans la strate des communes qui sont soumises à l'obligation de construire le pourcentage de logements sociaux requis par l'article 55 de la loi SRU,

Considérant que la Commune est en cours d'instruction de deux Permis d'Aménager de 20 lots chacun dont 1 avec un macro lot de 15 logements sociaux et le second de 9 logements sociaux, et de 29 permis de construire dont 9 pour le bailleur social Famille Provence 4, au lotissement le Clos du Coulet - route de Saint Remy et 5 au lotissement le Pré vert route de Marseille.

Considérant que la Commune pour accueillir de nouvelles populations doit lors des permis d'aménagement prévoir les extensions des réseaux électriques comme celle réalisée en 2022 pour les logements sociaux gérés par 13 Habitat dont le montant a été de 46 000.00 euros et dont la prochaine extension prévue en 2023 a un coût estimé de 52 324.89 euros H.T.

Considérant que la Commune est en zone REP du fait du collège d'Orgon, elle doit dédoubler les classes de maternelles et de primaires,

Considérant que la Commune a acquis en 2022 pour donner plus d'espace aux enfants un terrain de 5 000 m2 pour créer un centre de loisirs pour les vacances scolaires afin de leur éviter de passer une partie de leurs vacances au sein des écoles comme c'est le cas actuellement,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter le taux majoré de la taxe d'Aménagement sur les zones suivantes, en le passant de 5% à 15% :

Les parcelles cadastrales énumérées ci-dessous seront taxées à 15 % dans le cas d'une division de parcelle ou de toute autre construction nouvelle ce sont les « dents creuses » surface des terrains supérieurs à 2 000m2

1 Quartier de la MAIRIE

BK 85, 431.

2 Quartier MAUNOYERS NORD

AX 205

AX 391, 766 et 767.

3 Lieu-dit : ROQUE FAUCONNIERE

AV 734, 735,736.

AV 668.

AV 33, 39 et 40.

4 Lieu-dit : CHAPELLE

BR 43, 86, 87, 90, 91 et 103.

BR 100

• 5 Lieu-dit : Quartier des Arènes

BL 27.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER le nouveau taux majoré de la taxe d'aménagement à compter du 01 janvier 2024 et de le fixer à 15% pour les zones cadastrales ci-dessus mentionnées.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire. Adoptée à la majorité avec 4 voix contre : Serge PAULEAU, Jimmy EPAMINONDAS, Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI.

<u>42/2023 : Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération.</u>

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que la loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu pour 2022 obligatoire le reversement à la communauté de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes. La loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle.

Le Bureau Communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d'un partage de la taxe d'aménagement à hauteur de 50 % pour la communauté d'agglomération et 50 % pour les communes au sein des zones d'activités communautaires considérant que la communauté y supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification).

Les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du conseil communautaire dans l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

S'agissant de la commune de PLAN D'ORGON, les zones de compétence communautaire sont les suivantes :

Zone du PONT

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la communauté. Ces délibérations actant le reversement et en définissant les modalités doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2024, charge à la communauté d'agglomération de prendre une délibération concordante dans les délais impartis.

Vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d'agglomération au titre de l'exercice de ses compétences au sein des zones d'activités économiques de compétence communautaire,

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à concurrence de 50 % sur les zones d'activité économique suivantes : Zone du PONT

DE DECIDER que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

DE DECIDER que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2024,

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 4 voix d'abstention : Serge PAULEAU, Jimmy EPAMINONDAS, Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI.

43/2023 : Promesse unilatérale de vente SAFER

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; **Considérant** la promesse unilatérale de vente proposée par la SAFER concernant les parcelles cadastrées suivantes d'une surface totale de 2 ha 41 a 89 ca :

Lieu-dit	Section	n°	Ancien n°	Surface	NR	Agri Bio
LES ESTRES	AS	0051		12 a 30 ca	Vergers	Non
LES ESTRES	AS	0052		20 a 77 ca	Vergers	Non
LES ESTRES	AS	0053		39 a 55 ca	Vergers	Non
LES ESTRES	AS	0071		25 a 45 ca	Terres à l'arrosage	Non
LES ESTRES	AS	0072		26 a 47 ca	Terres à l'arrosage	Non
LES ESTRES	AS	0073		11 a 96 ca	Terres à l'arrosage	Non
LES ESTRES	AS	0074		48 a 34 ca	Terres à l'arrosage	Non
LES ESTRES	AS	0075		23 a 80 ca	Terres à l'arrosage	Non
LES ESTRES	AS	0123	0035	33 a 25 ca	Terres à l'arrosage	Non

Considérant que la vente desdites parcelles pour y installer ou consolider une ou plusieurs exploitations agricoles participe au dynamisme de l'agriculture sur la commune de Plan d'Orgon ;

Considérant que la SAFER propose un suivi de l'activité agricole de l'acquéreur pendant dix ans à compter de la signature de l'acte de rétrocession ;

Considérant le prix proposé, soit 39 900,00 €, pour l'ensemble des parcelles

Il est demandé au Conseil Municipal:

DE VALIDER la promesse unilatérale de vente proposée par la SAFER aux conditions tarifaires mentionnées ci-dessus ;

DE DESIGNER l'étude AVY, ROUGIER, notaire à 63 Route de Cavaillon à ORGON (13660), pour la régularisation des actes authentiques ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire et lui donner délégation pour signer ladite promesse unilatérale de vente à la SAFER Provence Alpes Côte d'Azur ainsi tout acte notarié se rapportant à la vente desdites parcelles y compris tout autre acte s'y référant.

Adoptée à la majorité avec 2 voix d'abstention : Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI.

IV - AFFAIRES GENERALES:

44/2023 : Autorisation de signature de la convention entre la Commune et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux d'aménagement piéton sur la RD 7n. (du PR11+584 au PR11+834)

Rapporteur: Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

VU la délibération n°05/2023 de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020. Dans le cadre de l'opération de travaux d'aménagement piéton sur la RD 7n (du PR 11+584 au PR 11+834), le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a proposé à la commune une convention en vue de définir :

- Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la commune à intervenir sur le domaine public départemental. La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage, passation et exécution des marchés),
- Les conditions financières des travaux d'aménagement (participation du Conseil départemental),
- Les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et du Département dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Il est demandé au Conseil Municipal:

D'ACCEPTER les conditions de la convention ci jointe, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire. **Adoptée à l'unanimité** La séance est levée à 18h50.

Les secrétaires de séance,

Emilie JARILLOT

Marc TARDIEU

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN